

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CM QUARTZ Sas

BP 10003

Route de Gourdon

46150 Saint-Denis-Catus

Références : S-2025-0235

Code AIOT : 0006801100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement CM QUARTZ Sas implanté La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025 et des suites du contrôle du 29 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CM QUARTZ Sas
- La plaine et Pech Gaillard (St Denis Catus) Petiot (Uzech) 46150 Saint-Denis-Catus
- Code AIOT : 0006801100

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CM Quartz est spécialisée dans l'extraction, le lavage, le tri et la livraison de sables, graviers et de Galets de quartz industriel, par la route et le rail. Elle emploie au total une quarantaine de salariés.

La société CM Quartz exploite une carrière de sables et galets de Quartz, sur les communes de Saint-Denis-Catus et Uzech les Oules, autorisée par arrêté préfectoral du 26 septembre 2024 pour une capacité maximale de 300 000 t / an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bande des 10 mètres et stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des

éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Le jour de l'inspection il est constaté que la carrière est séparée de la nouvelle voie communale par un merlon.

L'exploitant a justifié du respect de la bande des 10 mètres en présentant le plan d'exploitation du 16 juin 2025.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2025.

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de clôtures et de merlons empêchant l'accès au site et à la zone de travaux de déviation de la voie communale.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :
--

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 29/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription |
|---|

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;[...]
--

Constats :

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques.

Type de suites proposées : Sans suite
--